

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2025-263**

**PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, DE TYPE L,O  
DE LA 4<sup>ème</sup> CATÉGORIE, DIT BÂTIMENT « CHÂTEAU » (LOT N°1),  
SUR LE DOMAINE DU CHÂTEAU DE LA PLUMASSERIE, ROUTE DE BELLEFONTAINE,  
À FONTENAY-TRÉSIGNY**

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 121-2 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 184-4 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** les avis défavorables émis dans les procès-verbaux n°2024.02 (affaire n°5) du 30 janvier 2024, n°2024.13 (affaire n°8) du 13 septembre 2024, et n°2024.17 (affaire n°13) du 10 décembre 2024, établis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins, concernant trois demandes successives d'autorisation de travaux de réaménagement du bâtiment « château » aux fins d'optimiser la capacité d'accueil du public en exploitant les locaux d'hébergement dans les niveaux supérieurs ;

**Vu** le procès-verbal n°2025.12 bis (affaire n°1), établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins le 14 septembre 2025 dressant rapport de sa visite plénière inopinée sur site et émettant un avis défavorable à la poursuite des activités ;

**Considérant** que l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est soumise à des obligations de sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique qui s'imposent, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation ; que cette ouverture est subordonnée à une autorisation administrative délivrée par le maire sur avis de la commission de sécurité compétente sur le territoire concerné ;

**Considérant** que les constats réalisés lors de la visite inopinée du 14 septembre 2025 font apparaître la réalisation effective des travaux correspondant à l'aménagement des trois étages supérieurs du bâtiment « château » en locaux à sommeil (13 chambres), malgré les avis défavorables rendus par trois fois par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins ;

**Considérant** qu'il a aussi été constaté l'exploitation effective de ces chambres réalisées sans autorisation, celles-ci étant toutes occupées par du public au moment de la visite inopinée ;

**Considérant** l'avis défavorable à la poursuite des activités de cet établissement recevant du public, de type L,O de la 4<sup>e</sup> catégorie, correspondant au lot n°1 dit bâtiment « château », émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins le 14 septembre 2025, et motivé notamment par :

- L'absence de protection des escaliers et des circulations ;
- L'absence de surveillance de l'établissement en présence de public ;
- L'absence de réaction au feu des sols, revêtements muraux et des éléments de mobiliers ;
- La non-conformité des installations électriques ;
- L'absence d'alarme ;
- La réalisation de travaux sans autorisation du Maire après avis de la commission de sécurité.

**Considérant**, par conséquent, que cet ERP de type L,O de la 4<sup>e</sup> catégorie, dit bâtiment « château » (lot n°1), sur le domaine du Château de la Plumasserie, route de Bellefontaine, à Fontenay-Trésigny, ne présente pas à ce jour les conditions nécessaires pour recevoir du public, et compromet gravement la sécurité des personnes qui y sont accueillies ;

**Considérant** que, sur la base de ces éléments, l'analyse du risque démontre le caractère critique de la dangerosité de cet ERP au regard des risques d'incendie et de panique, en particulier dans la situation de vulnérabilité accrue des personnes en état de sommeil ; qu'ainsi, face à l'urgence, il apparaît nécessaire d'agir sans délai afin d'empêcher la survenue de tout incident susceptible de mettre en grave danger, voire d'entraîner la mort, des publics qui seraient accueillis pour dormir dans ces locaux, ainsi que des services de secours qui seraient appelés à intervenir ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement recevant du public, de type L,O de la 4<sup>e</sup> catégorie, correspondant au lot n°1 dit bâtiment « château », sur le domaine du Château de la Plumasserie, situé route de Bellefontaine sur la commune de Fontenay-Trésigny, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n°2025.12 bis (affaire n°1), établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins le 14 septembre 2025 devront être réalisées, ainsi que les travaux de mise en conformité qui seraient requis après étude du dossier complet d'autorisation de travaux.

**Article 3 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal, suite à la visite de réception des travaux de la commission de sécurité compétente ayant constaté leur conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de cet établissement, l'exploitant en informe sans délai le maire.

**Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende correspondant aux contraventions de la 2<sup>e</sup> classe, telle que prévu par l'article R 610-5 du Code pénal.

**Article 5 :** Est rappelé par ailleurs que, en application de l'article R 184-4 du Code de la construction et de l'habitation, tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans l'autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du maire après avis de la commission est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Camille NGUYEN, gérant la SCI EDEN, ou son représentant.

**Article 7 :** M. le maire et Mme le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Trésigny,  
Le 18 septembre 2025

Le Maire,  
**Patrick ROSSILLI**



Envoyé en préfecture le 19/09/2025  
Reçu en préfecture le 19/09/2025  
Publié le  
ID : 077-217701929-20250918-AM2025\_263-AI